

**CLÉMENTINE BORIES, *LES BOMBARDEMENTS SERBES SUR LA VIEILLE VILLE DE DUBROVNIK : LA PROTECTION INTERNATIONALE DES BIENS CULTURELS*, COLL. PERSPECTIVES INTERNATIONALES DU CEDIN PARIS X, N° 27, PARIS, PEDONE, 2005**

Valérie Scott

Volume 19, Number 1, 2006

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1069163ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1069163ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (print)

2561-6994 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Scott, V. (2006). Review of [CLÉMENTINE BORIES, *LES BOMBARDEMENTS SERBES SUR LA VIEILLE VILLE DE DUBROVNIK : LA PROTECTION INTERNATIONALE DES BIENS CULTURELS*, COLL. PERSPECTIVES INTERNATIONALES DU CEDIN PARIS X, N° 27, PARIS, PEDONE, 2005]. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 19(1), 373–376.  
<https://doi.org/10.7202/1069163ar>

Tous droits réservés © Société québécoise de droit international, 2006

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

**CLÉMENTINE BORIES, LES BOMBARDEMENTS SERBES SUR LA  
VIEILLE VILLE DE DUBROVNIK : LA PROTECTION INTERNATIONALE  
DES BIENS CULTURELS, COLL. PERSPECTIVES INTERNATIONALES DU  
CEDIN PARIS X, N° 27, PARIS, PEDONE, 2005**

Par Valérie Scott\*

Au XVII<sup>e</sup> siècle, Hugo Grotius écrivait : « [T]he law of nations has permitted the destruction and plunder of the property of enemies, [...] the destruction of buildings, [...] of whole cities, [and] in itself does not exempt things that are sacred »<sup>1</sup>. Cette opinion de celui que l'on appelle le « père du droit international » n'est guère surprenante, car ce n'est véritablement qu'au XIX<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>, et plus encore suite à la Seconde Guerre mondiale, qu'un changement d'attitude envers la protection du patrimoine culturel s'est produit<sup>3</sup>. De cette prise de conscience sont nés divers instruments destinés à la protection du patrimoine culturel en temps de paix, comme en temps de guerre. Le présent ouvrage, écrit par Clémentine Bories et issu de son mémoire de D.E.A. de Droit des relations économiques internationales et communautaires de l'Université de Paris X – Nanterre, analyse ces instruments internationaux dans le cadre d'une étude appliquée à un cas particulier, celui de la vieille ville de Dubrovnik.

Dans ce livre, l'auteure se penche sur les bombardements de l'Armée populaire yougoslave sur la vieille ville de Dubrovnik lors de la guerre d'ex-Yougoslavie, dans le but d'étudier l'état des normes de droit international relatives à la protection des biens culturels immobiliers. La pertinence de l'étude de cet épisode est bien établie. La vieille ville de Dubrovnik s'est en effet retrouvée dans un flou juridique où les questions de succession des obligations conventionnelles, de droit des conflits armés et de protection des biens culturels en temps de paix se sont entremêlées.

L'auteure procède dans un premier temps à l'examen des dispositifs conventionnels visant à protéger les biens culturels, tous deux applicables au cas d'espèce, nommément la *Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé*<sup>4</sup> et la *Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et*

---

\* B.A. Relations internationales et droit international (Université du Québec à Montréal), l'auteur est candidate au baccalauréat en droit (Université du Québec à Montréal).

<sup>1</sup> Hugo Grotius, *Hugonis Grotii De jure belli ac pacis libri tres*, Washington D.C., Carnegie Institution of Washington, 1925, p. 658.

<sup>2</sup> Avec l'exception notable de Emmerich de Vattel au 18<sup>e</sup> siècle. Voir Emmerich de Vattel, *The Law of Nations; or Principles of the Law of Nature, Applied to the Conduct and Affairs of Nations and Sovereigns*, Philadelphie, P.H. Nicklin and T. Johnson-Law Booksellers, 1835.

<sup>3</sup> Andrea Cuning, « The Safeguarding of Cultural Property in Times of War & Peace » (2004) 11 *Tulsa J. Comp. & Int'l L.* 211 aux pp. 212-216.

<sup>4</sup> *Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé*, 14 mai 1954, 249 R.T.N.U. 240 (entrée en vigueur : 7 août 1956) [*Convention de La Haye*].

*naturel*<sup>5</sup>. Elle identifie deux faiblesses communes à ces mécanismes : la trop grande latitude laissée à l'État dans la réalisation de ses obligations de sauvegarde et de respect des biens culturels et l'inadaptation du régime aux conflits modernes et rapides de nature identitaire<sup>6</sup>.

Madame Bories étudie l'articulation des régimes conventionnels de La Haye et de l'ONU en matière de protection des biens culturels en cas de conflit armé. Selon elle, si les deux régimes se complètent et participent à l'émergence du même *corpus iuris*, ils ne devraient pas être fusionnés car ils sont issus de logiques différentes<sup>7</sup>. Elle maintient cette opinion en dépit du rapprochement effectué entre ceux-ci par la conclusion du *Deuxième Protocole à la Convention de La Haye*<sup>8</sup>, qui développe davantage l'institutionnalisation et l'internationalisation de la protection des biens culturels.

Dans la seconde partie de l'ouvrage, l'auteure s'attarde sur les interventions des différents acteurs de la société internationale dans la phase de reconstruction et de répression qui a succédé les bombardements et se poursuit de nos jours. Elle en conclut que la multiplicité et la diversité de ces acteurs (UNESCO, acteurs privés et acteurs nationaux) témoignent de l'internationalisation croissante de la protection des biens culturels. Toutefois, madame Bories pose une limite à l'internationalisation de cette protection, inhérente au concept même de biens culturels<sup>9</sup>, et tient à rappeler le rôle central et prédominant de l'État de situation des biens, en l'espèce le rôle décisif des acteurs croates.

Dans la dernière partie du livre sont abordées les questions de répression pénale des dommages causés à la vieille ville par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY). Cette fois, une justice supranationale est jugée idéale pour ce type de conflits de nature identitaire. L'auteure constate que l'approche du tribunal, bien qu'elle offre une protection satisfaisante par le biais de la combinaison des protections directe et indirecte, a une relation ambiguë envers la reconnaissance de l'unité du site de la vieille ville de Dubrovnik. Ceci est la conséquence directe de

<sup>5</sup> *Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel*, 16 novembre 1972, en ligne : UNESCO <<http://whc.unesco.org/archive/convention-fr.pdf>> (entrée en vigueur : 17 décembre 1975).

<sup>6</sup> Sur l'inadaptation de la *Convention de La Haye* en matière de conflits modernes, mais cette fois de nature terroriste, voir Harvey E. Oyer III, « The 1954 Hague Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict – Is it Working? A Case Study : the Persian Gulf War Experience » (2000) *Colum.-V.L.A. J. L. & Arts* 49 à la p. 56.

<sup>7</sup> La *Convention de La Haye* prévoit une coopération bilatérale alors que la *Convention pour le patrimoine mondial* est essentiellement multilatérale.

<sup>8</sup> *Deuxième Protocole additionnel à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé*, 26 mars 1999, en ligne : CICR <<http://www.icrc.org/dih.nsf/48f761e1a61e194b4125673c0045870f/adcd9cc5014c1481412567bc0039153f?OpenDocument>> (entrée en vigueur : 9 mars 2004) [*Deuxième Protocole à la Convention de La Haye*].

<sup>9</sup> L'auteur entame une réflexion sur l'impossibilité de transposer la notion de patrimoine commun mondial à la protection des biens culturels, sur lesquels l'État exerce sa souveraineté en tant que représentant historique du peuple ou de la civilisation dont les biens sont issus et exerce ainsi des prérogatives qui semblent « naturellement » lui revenir (Clémentine Bories, *Les bombardements serbes sur la vieille ville de Dubrovnik. La protection internationale des biens culturels*, coll. Perspectives internationales du CEDIN Paris X, n° 27, Paris, Pedone, 2005, aux pp. 120-124).

la logique humanitaire relative aux conflits armés du TPIY. On s'étonne cependant de l'absence de mention, par l'auteure, du *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, qui qualifie de « crime de guerre » une attaque intentionnelle envers un bien culturel<sup>10</sup>. Bien que ce Statut ne soit applicable qu'en cas de conflit armé, il est un pas important vers l'institutionnalisation d'une répression pénale.

Finalement, madame Bories termine en étudiant les possibles qualifications des bombardements, en se concentrant sur celle de persécution à l'encontre du peuple croate en tant que crime contre l'humanité. Elle examine également la situation sous l'angle des droits de la personne, en étudiant le droit collectif à une identité culturelle. Le résultat de ces études démontre que la nature spécifique des biens culturels requiert un corps de normes propre qui doit trouver sa voie entre le droit humanitaire et les droits de l'homme, en accentuant davantage la répression pénale et en sachant s'adapter aux conflits de type identitaire d'après guerre froide.

L'ouvrage est accompagné de quelques annexes comprenant les dispositions conventionnelles nécessaires à la compréhension ainsi qu'un relevé des dégâts aux biens immobiliers. Il aurait cependant été intéressant d'y retrouver également une carte plus précise de la vieille ville de Dubrovnik et une courte partie relatant l'histoire de la ville. Les sources sont variées et nombreuses et comprennent une liste exhaustive de la jurisprudence du TPIY en la matière.

En conclusion, madame Bories rejoint certains auteurs qui dénoncent la confusion établie par la coexistence de plusieurs systèmes de protection des biens culturels, les uns applicables en temps de paix et les autres en cas de conflit armé<sup>11</sup>. Toutefois, soulignant la cloison qui sépare les instruments de la branche du droit humanitaire de ceux du droit international public, elle plaide pour l'uniformisation parallèle de ces deux systèmes. Le premier pas d'une telle standardisation, encouragée par la mobilisation internationale autour des bombardements de Dubrovnik, aurait été accompli par l'adoption du *Deuxième Protocole à la Convention de La Haye*.

Toutefois, il y a lieu, à notre avis, de questionner la proposition de maintien de cette division entre protection des biens culturels en temps de paix et de guerre. Un tel dédoublement des dispositifs conventionnels ne peut qu'altérer l'efficacité de mécanismes de prévention et de protection dont l'auteur souligne par ailleurs les faiblesses et les échecs. La fusion aurait notamment pour avantages de pallier aux différences prononcées entre le nombre de ratifications des différentes conventions actuellement en vigueur, d'uniformiser la définition des biens devant bénéficier d'une protection et d'aligner les progrès réalisés en matière pénale dans le *Deuxième Protocole à la Convention de La Haye* sur le régime établi par le *Statut de la CPI*. En

---

<sup>10</sup> *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998, en ligne : CPI <[http://www.icc-cpi.int/library/about/officialjournal/Statut\\_du\\_rome\\_120704-FR.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/about/officialjournal/Statut_du_rome_120704-FR.pdf)> (entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 2002) à l'art. 8 al. 2 b) ix) [*Statut de la CPI*].

<sup>11</sup> Victoria A. Birov, « Prize or Plunder? The Pillage of Works of Art and the International Law of War » (1997) 30 N.Y.U. J. Int'l L. & Pol. 201 à la p. 222; Cherif Bassiouni, « Reflections on Criminal Jurisdiction in International Jurisdiction of Cultural Property » (1983) 10 Syracuse J. Int'l L. & Com. 281 à la p. 287; Cuning, *supra* note 3 à la p. 236.

vertu du constat posé par madame Bories, ne devrait-on pas plutôt améliorer la cohérence et l'efficacité de la protection par la conclusion d'un accord unique applicable en tout temps et établissant la responsabilité pénale de ceux qui y contreviendraient par le biais de la Cour pénale internationale<sup>12</sup>? Une telle solution serait en somme plus conforme avec une conception du droit international humanitaire, non pas comme une discipline parallèle et indépendante, mais plutôt en tant que branche du droit international public<sup>13</sup>.

---

<sup>12</sup> Voir Cuning, *supra* note 3 à la p. 238.

<sup>13</sup> Marco Sassòli et Antoine A. Bouvier, *Un droit dans la guerre ?*, vol. 1, Genève, Comité international de la Croix-Rouge, 2003 aux pp. 92-94.